République Française

VILLE DE VENISSIEUX (RHONE)

ville de venissieux

OBLIGATION DE RELOGEMENT AVANT TOUTE EXPULSION LOCATIVE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENISSIEUX

ARRETE

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction LHAL1709078C du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions locatives, laquelle instaure un objectif politique de « zéro expulsion sans relogement » ;

Vu l'axe 12 concernant le renforcement de la prévention des expulsions locatives, dans le cadre du plan « Logement d'abord » présenté par le Président de la République le 13 septembre 2018 au titre du Plan gouvernemental de stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Considérant que la mise en œuvre des 52 recommandations du deuxième plan d'actions interministériel de prévention des expulsions est un axe majeur de la politique du Logement d'abord ;

Considérant que le droit à un domicile - à valeur constitutionnelle - suppose l'existence d'un logement et non d'être sans-abri ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Obligation de relogement avant toute expulsion locative sur le territoire vénissian.

ARTICLE 2 : Toutes les procédures visant l'expulsion des personnes s'adonnant à des activités contraires à l'ordre public ou illégales sont maintenues.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet, affiché et publié.

Ampliation en sera adressée à Madame le Commissaire de Police de Vénissieux,

Vénissieux, le 29 mars 2019

MAIRIE de VÉNISSIEUX (Rhône)

Le Maire

Michèle PICARD

ville de
venissieux

République Française

VILLE DE VENISSIEUX (RHONE)

INTERDICTION DES SAISIES MOBILIERES SUR LE TERRITOIRE DE VENISSIEUX

ARRETE

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'État a affirmé l'importance de l'échelon local en matière de maintien de l'ordre public ;

Considérant que le Maire est chargé d'assurer sur son territoire la prévention des troubles à l'ordre public en application du Code général des collectivités territoriales ; que ce pouvoir lui appartient en propre et se fait par voie d'arrêté ;

Considérant les troubles générés sur le domaine public par les saisies mobilières de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

ARRETE :

Article PREMIER : Les saisies mobilières sont interdites sur le territoire vénissian.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet, affiché et publié.

Ampliation en sera adressée à Madame le Commissaire de Police de Vénissieux,

Vénissieux, le 29 mars 2019

Le Maire,

MAIRIE de VÉNISSIEUX (Rhône)

Michèle PICARD

ville de
vénissieux

République Française

VILLE DE VENISSIEUX (RHONE)

MAINTIEN DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DANS LES RESIDENCES PRINCIPALES

ARRETE

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles aux termes duquel : « *Du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles* » ;

Vu le socle européen des droits sociaux proclamé solennellement à Göteborg le 17 novembre 2017 qui reconnaît à toute personne le droit d'accéder à des services essentiels, y compris l'eau et l'énergie.

Vu la proposition de loi n°260 enregistrée à la Présidence du Sénat le 22 janvier 2019 visant à instaurer un droit effectif à l'accès à l'énergie et à lutter contre la précarité énergétique ;

Considérant qu'il est avéré que la précarité énergétique génère un risque pouvant impacter les personnes, les biens et l'environnement ;

Considérant que le gaz et l'électricité constituent des biens de première nécessité indispensables, tout au long de l'année, à une vie digne ; que la privation de ceux-ci est de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des Vénissians ;

ARRETE :

Article PREMIER : Les coupures d'électricité et de gaz sont interdites dans les résidences principales vénissianes du 1er avril au 31 octobre 2019.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet, affiché et publié.

Ampliation en sera adressée à Madame le Commissaire de Police de Vénissieux,

Vénissieux, le 29 mars 2019

MAIRIE de VÉNISSIEUX (Rhône)

Le Maire,

Michèle PICARD